

ACCÈS AUX SOINS

“Dépannage” de traitement chronique en pharmacie : autorisé pour une période de 1 mois, renouvelable 2 fois

● Depuis fin 2024 en France, les pharmaciens d'officine sont autorisés à dispenser, sur présentation d'une ordonnance qui n'est plus valide, un mois supplémentaire de traitement, renouvelable 2 fois, soit au total 3 mois de « dépannage ». Ce dispositif concerne médicaments et dispositifs médicaux, à condition qu'ils aient été prescrits pour une durée de 3 mois minimum. Début 2025, certains médicaments sont exclus du dispositif.

En pharmacie d'officine, “dépanner” un patient dont l'ordonnance a expiré, afin d'éviter l'interruption d'un traitement chronique, est une pratique ancienne. En France, en 2008, ce “dépannage” a été encadré par les pouvoirs publics. Les pharmaciens ont alors été autorisés, sous conditions, à dispenser une boîte de médicament contenant le plus petit nombre d'unités de prise, remboursable par la Sécurité sociale. Un seul “dépannage” était autorisé (1).

Fin 2024, ce dispositif a été élargi, et concerne en plus les dispositifs médicaux : les pharmaciens d'officine sont ainsi autorisés à « dispenser (...) les médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite d'un traitement chronique dans la limite de trois mois par délivrance [successive] d'un mois » à titre exceptionnel, afin « d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient » (2à4).

Remboursement maintenu dans ce cadre, information du prescripteur requise. Ce nouveau dispositif de “dépannage” est soumis à plusieurs conditions :

- les médicaments ou dispositifs médicaux ont été prescrits pour une durée d'au moins trois mois ;
- la première dispensation exceptionnelle intervient dans le mois suivant la fin de validité de l'ordonnance, et le pharmacien dispense, pour une durée d'un mois, le « conditionnement le plus économique compatible avec cette dispensation », cette dispensation étant renouvelable 2 fois ;
- le prescripteur est informé par la pharmacie, par messagerie sécurisée ou, à défaut, par tout autre moyen garantissant la confidentialité des informations.

Les médicaments et dispositifs médicaux dispensés dans ce cadre sont remboursables par la Sécurité sociale, y compris quand leur remboursement est conditionné à un “accord préalable” de l'assurance maladie (2à4).

Dispensation exceptionnelle : à mentionner sur l'ordonnance. Le pharmacien mentionne la dispensation exceptionnelle sur l'ordonnance (en précisant les médicaments ou dispositifs médicaux concernés et leur quantité), ainsi que la date de dispensation. En cas d'ordonnance numérique, le pharmacien fournit ces informations aux services de l'assurance maladie via les téléservices accessibles à partir des logiciels d'aide à la dispensation (2à4).

Début 2025, des zones d'ombre sur les médicaments et dispositifs médicaux exclus du dépannage. Le décret définit un principe de liste négative de médicaments ou dispositifs médicaux rendant inapplicable un dépannage. À défaut de nouvelle liste au 6 février 2025, les médicaments exclus du dépannage sur 3 mois sont ceux établis en 2008 par arrêté : stupéfiants et assimilés stupéfiants ; médicaments dont la durée de prescription est limitée réglementairement, par exemple, l'*isotrétinoïne* (Procuta° ou autre) et le *tramadol* (Topalgic° ou autre) (3). D'après des syndicats de pharmaciens d'officine, se pose la question d'exclure des médicaments dont la dispensation dépend, par exemple, de la présentation de résultats d'analyses biologiques (5). La liste des dispositifs médicaux exclus du cadre de la dispensation exceptionnelle n'est pas connue au 6 février 2025.

Contraceptifs oraux : dépannage possible pour 6 mois, sans changement. Concernant les contraceptifs oraux, les modalités restent inchangées : « lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser [les contraceptifs oraux] nécessaires à la poursuite du traitement, (...) pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois. » (Art. R 5125-23-1 du Code de la santé publique) (1,4).

En somme : une mesure utile, à accompagner de certaines précautions. Cette mesure, mise en œuvre dans un contexte de difficultés d'accès aux soins, rendra service aux patients qui n'auront pas eu la possibilité de voir un médecin à temps pour obtenir une nouvelle prescription. Après un premier “dépannage” d'un mois, une 2^e dispensation, voire une 3^e, posent la question du caractère exceptionnel de la mesure telle qu'elle est présentée. Pour assurer des soins de qualité, il est utile que les pharmaciens prennent en compte, dès la première demande, la situation clinique du patient et les raisons pour lesquelles il n'a pas pu consulter un médecin à temps (médecin parti à la retraite, injoignable, etc.), ou si une consultation prochaine est déjà prévue. Ils ont aussi à estimer s'il est dans l'intérêt du patient d'être examiné par un médecin, et à le lui expliquer le cas échéant. Quitte dans certains cas à l'aider à trouver une consultation, voire une téléconsultation, dans l'attente d'une autre solution.

©Prescrire

Sources 1- “Dépannage en pharmacie (suite)” *Rev Prescrire* 2008 ; 28 (294) : 257. 2- “Décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024 relatif à la dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique” *Journal Officiel* du 28 novembre 2024 : 2 pages. 3- Ordre national des pharmaciens “Dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de DM par le pharmacien d'officine dans la limite de 3 mois : décret publié” 2 décembre 2024 : 3 pages. 4- Assurance maladie “Délivrance exceptionnelle sur la base d'une ordonnance expirée” 19 décembre 2024 : 2 pages. 5- USPO “Dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux pour 3 mois maximum - fiche pratique” janvier 2025 : 2 pages.